

PROCES VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

12 JUIN 2024

PODENSAC

I) DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT QUATRE, le 12 Juin à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PODENSAC sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

<u>Présents</u>: Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Christiane CAZIMAJOU, Didier CAZIMAJOU, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Bernard DANEY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Patrick EXPERT, Laëtitia FAUBET, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Pierre LAHITEAU, Corinne LAULAN, Julien LE TACON, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURAND, Patricia PEIGNEY, Denis PERNIN, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Audrey RAYNAL, Denis REYNE, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULÉ.

<u>Absents</u>: Laurence DUCOS, Katell EYHRATZ, Michel GARAT, Michel LATAPY, André MASSIEU, Bernard MATEILLE (Pouvoir Jean-Marc DEPUYDT), Jean Marc PELLETANT (Pouvoir Alain GIROIRE), Jean-Claude PEREZ (Pouvoir Didier CAZIMAJOU), Alain QUEYRENS (Pouvoir Dominique CLAVIER), Aline TEYCHENEY (Pouvoir Patricia PEIGNEY).

Secrétaire de séance : Valérie MENERET

D2024-115: PREVENTION ET GESTION DES DECHETS – TRANSFERT DE LA COMPETENCE PREVENTION ET GESTION DES DECHETS AU SYNDICAT DE L'ENTRE DEUX MERS POUR LA GESTION DES DECHETS (SEMOCTOM)

Rapporteur : Madame Mylène DOREAU

 Membres en exercice:
 43
 Votes:

 Présents:
 33
 Exprimés:
 31

 dont suppléants:
 0
 31
 Abstentions: 7 (Alain GIROIRE, Frédéric PEDURAND, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Denis PERNIN, Christiane CAZIMAJOU, Aline TEYCHENEY)

 Absents:
 10

 Pouvoirs:
 5

 POUR:
 31

 CONTRE:
 0

Madame la Vice-Présidente rappelle que la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » est organisée comme suit sur le territoire de la CdC :

- Sur la rive gauche, pour les 13 communes de l'ex Communauté de communes de Podensac), la CdC exerce la compétence, à travers plusieurs marchés publics (de collecte, de traitement, gestion de déchetterie, fournitures de bacs...);
- Sur la rive droite, pour les 13 communes de l'ex communauté de Communes des coteaux de Garonne, de l'Artolie ainsi que les communes de Cardan et Escoussans, la CdC adhère au SEMOCTOM;
- Pour la commune de Sainte-Croix-du-Mont, la CdC adhère au SICTOM Sud Gironde.

Cette organisation issue de la fusion a fait l'objet de nombreuses réflexions face aux multiples difficultés qu'elle engendre : l'existence de plusieurs systèmes de redevances différents, des difficultés importantes de perception des recettes, des organisations du service différents, une absence d'économie d'échelle, des problématiques règlementaires, etc.

Ainsi plusieurs scénarios ont été présentés en commission et en Conférence des maires dans le but de trouver une nouvelle organisation efficiente de ce service public. L'hypothèse validée à l'unanimité par la conférence des Maires du 16 mai 2024 est celle d'un transfert au SEMOCTOM des 13 communes de la rive gauche que sont : Arbanats, Barsac, Budos, Cérons, Guillos, Illats, Landiras, Podensac, Portets, Preignac, Pujols sur Ciron, Saint-Michel-de-Rieufret, Virelade.

Cette organisation doit permettre d'optimiser la mutualisation des coûts et des moyens en rejoignant une structure à l'échelle pertinente en la matière. Elle permettra également d'harmoniser le service rendu aux administrés sur le territoire de la CdC.

Ce transfert s'accompagnera également d'un changement du mode de financement de la compétence. Pour rappel jusqu'à présent, il subsiste différentes redevances d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) :

- Sur les 13 communes de la rive gauche : une redevance d'enlèvement des ordures ménagères avec une part fixe prenant en compte la composition du foyer et une part variable prenant en compte le poids et la levée ;
- Sur le périmètre de l'ancienne CdC des Coteaux de Garonne et la commune d'Escoussans : une REOM prenant en compte la composition du foyer ;
- Sur les communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions et Cardan : une REOM avec une part fixe prenant en compte le volume du bac et une part variable prenant en compte le nombre de levées supplémentaires (sauf pour le bourg de Rions et points de regroupement) ;
- Sur la commune de Sainte Croix du Mont : une REOM avec une part fixe prenant en compte la composition du foyer et une part variable prenant en compte le nombre de collecte.

Les études menées ont mis en lumière la nécessité de revoir ce modèle. En effet, ce mode de financement engendre des difficultés importantes de gestion du service mais également de perception du fait notamment d'une mise à jour des bases de données de plus en plus complexe : les départs et arrivées ne sont pas toujours déclarés, aucun lien avec les services des impôts n'est possible, les changements d'adressage sont fréquents, etc. Les baisses des effectifs au niveau des services de l'Etat accentuent ces difficultés. A ce jour, les impayés sont estimés à 880 000 euros. De plus, par comparaison avec des territoires comparables soumis au même mode de financement, on estime qu'un redevable sur cinq ne paye pas le service public des déchets. C'est évidemment une rupture du principe d'égalité devant les charges publiques de tous les citoyens.

Qui plus est, les évolutions règlementaires, l'inflation sur les matières premières et les marchés, les hausses successives de la TGAP font que le coût facturé aux usagers ne cesse d'augmenter alors même qu'ils produisent moins de déchets et qu'ils appliquent les consignes de tri. Ainsi, le caractère incitatif de ce système qui se devait de « récompenser » les comportements vertueux n'est aujourd'hui plus valable et engendre de fortes incompréhensions des usagers.

Pour ces raisons, il est donc proposé qu'à compter du 1er janvier 2025, la collectivité institue la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) sur l'ensemble de son territoire en lieu et place des différentes REOM instituées (à l'exception de la commune de Sainte Croix du Mont déjà adhérente d'un autre syndicat mixte de collecte et traitement des ordures ménagères dont le régime dérogatoire n°2 lui permet d'instaurer les conditions de financement, en l'espèce, la REOM).

A ce stade, le taux de TEOM est estimé à 14,28 % pour garantir l'équilibre d'exploitation du budget, sans prise en compte des créances irrécouvrables (taux évolutif en fonction de l'appel à cotisation 2025 du SEMOCTOM lié lui-même à la fluctuation des coûts – TGAP, inflation, etc.). Concernant le mode de facturation, le régime dérogatoire n°1 sera mis en place : la CdC institue et perçoit la taxe, en fixe le taux, et reverse au syndicat ses produits d'équilibre appelés.

Il est par ailleurs rappelé que le SEMOCTOM étudie la possibilité d'une TEOM incitative.

Enfin, comme le dispose l'article L. 5721-6-1 du CGCT, le transfert de compétences à un syndicat mixte entraînera de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert.

De même, l'article L. 5211-4-1 du CGCT prévoit que les agents qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré sont transférés au syndicat. Ainsi, 6 à 7 agents de la CdC sont concernés par ce transfert. Les modalités de ce transfert seront précisées dans une délibération ultérieure.

Pour être effectif au 1er janvier 2025, ce transfert de compétence devra faire l'objet d'une modification statutaire du SEMOCTOM afin d'étendre son périmètre géographique. Cette modification devra être approuvée par ses membres, dans les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, puis fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

Il est alors précisé que le conseil communautaire aura à désigner 10 délégués supplémentaires (contre 6 actuellement) pour représenter la CdC au conseil syndical.

VU le Code général des collectivité territoriales et notamment les articles L5211-61, L5721-1 à L5722-11 ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilé;

CONSIDÉRANT les difficultés engendrées par l'organisation actuelle du service public de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

CONSIDÉRANT les différents scénarios étudiés en commission et en conférence des Maires ;

CONSIDÉRANT l'étude détaillée annexée à la note de synthèse ;

CONSIDÉRANT l'avis unanime de la conférence des Maires en date du 16 mai 2024 concernant le transfert de la compétence au SEMOCTOM pour les 13 communes de la rive gauche ;

CONSIDÉRANT que ce transfert doit faire l'objet d'une demande d'extension du périmètre du SEMOCTOM;

Après avoir entendu les explications de Mme la Vice-Présidente,

Patricia PEIGNEY, maire d'Illats, se dit embêtée par la taxe supplémentaire pour pallier au mauvais payeur. C'est encore les « bons élèves qui sont mis à contribution à cause de ceux qui n'ont pas payé ».

Elle s'interroge sur l'intérêt de payer les ordures ménagères, puisque les bons payeurs couvriront les dettes des mauvais sans que personne ne dise rien. Elle comprend les enjeux de cette décision, mais souhaite tout de même évoquer ce point qui sera, selon elle, remarqué par les habitants des communes. Lors d'une précédente intervention, elle avait déjà trouvé anormal que la facturation soit systématique, et ce que le bac d'ordures soit relevé ou non.

« On m'a répondu « oui mais ... » d'une façon qui m'a un petit peu dérangé, puisque pour quelqu'un qui travail on est quand même les patrons quelque part. Et qu'une personne qui travaille simplement au service me dise « oui mais, après tout ... ». Le ton, je n'ai pas du tout aimé ». Elle profite donc de ce conseil pour répondre. Elle comprend qu'il faut payer la collecte des ordures ménagères et celle du tri sélectif.

Mme PEIGNEY s'estime dérangé par une décision qui « n'était pas dans les règles du jeu ».

Mylène DOREAU, Vice-Présidente en charge de la Prévention et Gestion des Déchets, répond qu'il ne s'agit pas d'une taxe supplémentaire, mais d'un simple changement de facturation. On passe d'une REOM à une TEOM, c'est-à-dire d'une redevance à une taxe.

Ce changement de mode de facturation permettra à la CdC de ne plus accumuler d'impayés, dont la somme globale s'élève à ce jour à près de 880 000 €. Ce sera désormais les impôts qui devront s'occuper de cette problématique.

Tout le monde sera payeur, ce qui permettra de « sécuriser nos recettes ».

Concernant la seconde remarque, la Vice-présidente explique qu'il n'existe pas de redevance « à la carte ». Il s'agit d'une offre globale qui comprend non seulement les ramassages des ordures ménagères et du tri sélectif, mais aussi le traitement de toutes les autres filières (tissu, verre, ...). La redevance couvre l'ensemble de ces frais, et ne varie pas en fonction de la collecte du bac.

Mme PEIGNEY reprend en expliquant que dans les « règles du jeu », la revente de matières issues du tri sélectif était à prendre en compte. Elle espérait que l'augmentation de la quantité vendue ferait diminuer la redevance.

Mme DOREAU répond que la question initiale ne traitait pas d'une diminution du prix, mais plutôt d'une suppression de la redevance sur les bacs non collectés, ce qui est impossible.

Pour Mme PEIGNEY cela entrainera la hausse du nombre de dépôts de déchets sauvages dans les bois. La Vice-Présidente pense quand à elle que ce nombre diminuera suite à cette délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le transfert de la compétence collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés au SEMOCTOM au 1er Janvier 2025.

DEMANDE par conséquent au SEMOCTOM de procéder à une extension de son périmètre pour intégrer les communes d'Arbanats, Barsac, Budos, Cérons, Guillos, Illats, Landiras, Podensac, Portets, Preignac, Pujols sur Ciron, Saint-Michel-de-Rieufret, Virelade.

D2024-116: PREVENTION ET GESTION DES DECHETS: INSTITUTION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE EN LIEU ET PLACE DES REDEVANCES ACTUELLES

Rapporteur : Madame Mylène DOREAU

Membres en exercice:	43	<u>Votes</u> :	
Présents :		Exprimés :	
Absents : 10 Pouvoirs : 5			
		POUR: CONTRE: 4 (Jean-M	26 larc DEPUYDT. Patrick EXPERT. Pierre LAHITEAU. Bernard MATEILLE)

Pour rappel jusqu'à présent, il subsiste différentes redevances d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) sur le territoire de la CdC :

- Sur les 13 communes de la rive gauche : une redevance d'enlèvement des ordures ménagères avec une part fixe prenant en compte la composition du foyer et une part variable prenant en compte le poids et la levée ;
- Sur le périmètre de l'ancienne CdC des Coteaux de Garonne et la commune d'Escoussans : une REOM prenant en compte la composition du foyer ;
- Sur les communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions et Cardan : une REOM avec une part fixe prenant en compte le volume du bac et une part variable prenant en compte le nombre de levées supplémentaires (sauf pour le bourg de Rions et points de regroupement) ;
- Sur la commune de Sainte Croix du Mont : une REOM avec une part fixe prenant en compte la composition du foyer et une part variable prenant en compte le nombre de collecte.

Les études menées ont mis en lumière la nécessité de revoir ce modèle. En effet, ce mode de financement engendre des difficultés importantes de gestion du service mais également de perception du fait notamment d'une mise à jour des bases de données de plus en plus complexe : les départs et arrivées ne sont pas toujours déclarés, aucun lien avec les services des impôts n'est possible car les fichiers fiscaux des contribuables sont distincts de ceux des usagers de la redevance, les changements d'adressage sont fréquents, etc. Les baisses des effectifs au niveau des services de l'Etat accentuent ces difficultés. A ce jour, les impayés sont estimés à 880 000 euros. De plus, par comparaison avec des territoires comparables soumis au même mode de financement, on estime qu'un redevable sur cinq ne paye pas le service public des déchets. C'est évidemment une rupture du principe d'égalité devant les charges publiques de tous les citoyens.

Qui plus est, les évolutions règlementaires, l'inflation sur les matières premières et les marchés, les hausses successives de la TGAP font que le coût facturé aux usagers ne cesse d'augmenter alors même qu'ils produisent moins de déchets et qu'ils appliquent les consignes de tri. Ainsi, le caractère incitatif de ce système qui se devait de « récompenser » les comportements vertueux n'est aujourd'hui plus valable et engendre de fortes incompréhensions des usagers.

Pour ces raisons, il est donc proposé qu'à compter du 1er janvier 2025, la collectivité institue la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) sur l'ensemble de son territoire en lieu et place des différentes REOM instituées (à l'exception de la commune de Sainte Croix du Mont déjà adhérente d'un autre syndicat mixte de collecte et traitement des ordures ménagères dont le régime dérogatoire n°2 lui permet d'instaurer les conditions de financement, en l'espèce, la REOM).

Aux termes de l'article 1520 du Code général des impôts (CGI), la TEOM est une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés ainsi que certaines charges de fonctionnement et de gestion.

La TEOM est calculée sur la même base que la taxe foncière, c'est-à-dire la moitié de la valeur locative cadastrale de la propriété. Cette valeur locative est revalorisée chaque année, en général lors de la Loi de Finances. Par ailleurs, depuis la loi n°2017-1837 de finances pour 2018 du 30 décembre 2017, les valeurs locatives cadastrales sont revalorisées chaque année au moyen d'un coefficient forfaitaire qui tient compte de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) publié par l'INSEE au mois de novembre précédent la taxation.

Le montant de la taxe est égal à la base retenue multipliée par le taux fixé par la collectivité.

La TEOM concerne toute propriété, hors exonérations, soumise à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle s'applique au propriétaire et à l'usufruitier du bien. Dans le cas où le bien est loué, le propriétaire peut récupérer le montant de la taxe dans les charges locatives.

Aux termes du II) de l'article 1521 du Code général des impôts, sont exonérés de plein droit de la TEOM :

- les usines ;
- les locaux sans caractère industriel ou commercial pris en location par l'État, les collectivités locales et assimilées et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public.

Par ailleurs, des dérogations facultatives sont prévues par le III) 1521 du Code Général des Impôts pour :

- les locaux à usage industriel ou commercial
- les immeubles munis d'un appareil d'incinération d'ordures ménagères ;
- les locaux appartenant aux personnes assujetties à la redevance spéciale
- les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures

Par soucis de cohérence avec les décisions prises par les autres membres du SEMOCTOM, il est proposé de ne pas instituer ces dérogations facultatives.

A ce stade, l'étude menée par un cabinet conseil prévoit que le taux de TEOM est estimé à 14,28 % pour garantir l'équilibre d'exploitation du budget, sans prise en compte des créances irrécouvrables (taux évolutif en fonction de l'appel à cotisation 2025 du SEMOCTOM lié lui-même à la fluctuation des coûts qui ne seraient pas connus à ce jour – TGAP, etc.).

Concernant le mode de facturation, il est proposé d'instituer le régime dérogatoire n°1 : la CdC institue et perçoit la taxe, en fixe le taux, et reverse au syndicat ses produits d'équilibre appelés.

En annexe de la note de synthèse figure différentes estimations relatives au passage à la TEOM notamment en termes de recettes pour la collectivité, d'impact pour les usagers en fonction de leur régime actuel et de comparaison avec les territoires voisins du département.

Toutefois, le taux définitif applicable au 1er janvier 2025 sera voté ultérieurement soit, avant le 15 avril de l'année d'application en même temps que le vote des taux de taxes des budgets prévisionnels.

Il est par ailleurs rappelé que le SEMOCTOM étudie la possibilité d'une TEOM incitative qui nécessite une année pleine d'application en TEOM avant de pouvoir y procéder.

VU le Code général des collectivité territoriales

VU le Code général des impôts, et notamment les articles 1520 et 1639 A bis

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilé ;

CONSIDÉRANT les difficultés rencontrées dans l'application des redevances d'enlèvement des ordures ménagères actuelles

CONSIDÉRANT l'avis unanime de la conférence des Maires en date du 16 mai 2024 concernant l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

Après avoir entendu les explications de Mme la Vice-Présidente,

Patrick EXPERT, maire de Loupiac, dit qu'il votera contre cette décision. Il était d'ores et déjà sceptique sur le sujet, mais il appuie son vote sur les retours de la réunion de quartier organisée dans sa commune.

Lors de celle-ci, il a rencontré plusieurs catégories d'habitants concernant le sujet de la taxe. Il a donc entendu beaucoup de plaintes concernant l'augmentation du prix des collectes de déchets et leur a expliqué que la taxe leur offrait une chance de payer moins. Les administrés n'ont pas été convaincus selon lui, expliquant « qu'il n'avait jamais vu diminuer les redevances ou les taxes en ce qui concerne les ordures ménagères malgré les efforts qui sont demandés à chacun de nous, notamment en matière de tri sélectif ».

Les classes moyennes présentes à cette réunion se sont plaintes de toujours être taxées.

Quant aux propriétaires, ils vont devenir des « fermiers généraux ou des notaires », en répercutant le montant de cette taxe dans le loyer.

Il explique également qu'il y a beaucoup de propriétaires vivant seuls suite à des séparations ou des décès qui ont une grande maison. Ces personnes vont se retrouver à payer plus. Étant donné qu'on souhaite un système incitatif,

M. EXPERT ajoute que peu de propriétaires « s'amuseront » à faire varier la répercussion des taxes dans le loyer en fonction des comportements plus ou moins vertueux des locataires. Pour lui, les taxes ne doivent pas reposer sur les propriétaires et rester dans le domaine régalien.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

INSTITUE à compter du 1er janvier 2025 la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur l'ensemble de son territoire en lieu et place des différentes redevances d'enlèvement des ordures ménagères institué, à l'exception de la commune de Sainte Croix du Mont

DECIDE de ne pas appliquer les dérogations rendues possibles par le III) de l'article 1521 du Code général des impôts

APPLIQUE le régime dérogatoire n°1 prévoyant que la Communauté de communes institue et perçoit la taxe, en fixe le taux, et reverse au syndicat ses produits d'équilibre appelés.

CE PROCES-VERBAL A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 26 JUIN 2024

LA SECRETAIRE DE SEANCE, Mylène DOREAU

LE PRESIDENT, Jocelyn DORÉ



MIS EN LIGNE LE :